

Référence :

— Pièce A-0003 (Rapport Elenchus)

APPROCHE GLOBALE DES RÉGIMES

Préambule :

...experience to date suggests that there currently is not, and probably never will be, a clearly defined "best practice" for PBR.

(Pièce A-0003, p. 15, lignes 2-4)

Demande :

1. Est-ce qu'au-delà des observations et descriptions de mécanismes et de régimes de régulation, il est possible de trouver dans la littérature une évaluation du rendement moyen des régimes PBR VS coût de service?

Préambule :

The more efficient a utility is (or becomes as it responds to price cap incentives that have been in place for many years), the more critical it is to set the values appropriately.

(Pièce A-0003, p. 21, lignes 6-8)

ET

The underlying assumption was that the utilities had inefficiencies that would be squeezed out once the incentive regime was introduced.

(Pièce A-0003, p. 80, ligne 18)

Demande :

2. Existe-t-il des tests ou indicateurs externes permettant de statuer sur le degré d'efficacité dont fait preuve un distributeur/transporteur au moment d'entrée en régime incitatif (à part le balisage, lequel est surtout efficace lorsque appliqué à des processus de travail ou des activités spécifiques)?

COMPARAISONS

Préambule :

1. Establish a system whereby it is in the utility's interest to be efficient.

2. Establish a system that facilitates the comparison of utilities – that is, establish a form of “competition” in service efficiency.

3. Separate rates from costs by using external inflation and productivity measures.

These are three of the key principles underpinning incentive and performance-based regulation.

(pièce A-0003, p. 19 lignes 25 et ss; p. 20, lignes 1-2)
(notre souligné)

Demandes :

3. Le 2^e principe ci-haut (en surligné jaune) réfère-t-il explicitement au balisage?
4. Le cas échéant, quels commentaires ou conseils pouvez-vous fournir à cet égard?

COMPROMIS ENTRE LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Préambule :

Since PBR regimes typically are designed to achieve multiple objectives, regulators need to consider the trade-offs among the objectives of the plan.

(Pièce A-0003, p. 26, lignes 3-4)

Demandes :

5. Au moment de concevoir et d'adopter un régime incitatif, le régulateur et les parties prenantes disposent-ils d'une quelconque façon de mesurer le compromis (« *trade off* ») qu'ils font entre les divers objectifs?
6. En particulier, les compromis faits entre certains objectifs et l'allègement réglementaire recherché entrent-ils systématiquement en conflit?
7. À votre connaissance, quelles sont les conditions « gagnantes » qui doivent être pré-existantes pour que l'implantation d'un régime incitatif soit couronné de succès?

LE PROBLÈME DE LA FIN DE LA PÉRIODE D'APPLICATION

Préambule :

The AUC approved a five-year FBR plan for ENMAX effective from January 1, 2007.

(Pièce A-0003, p. 36, ligne 15)

Under RPI-X in the UK, the allowed revenue of each utility was set at the beginning of each price control cycle.

(Pièce A-0003, p. 52, lignes 3-4)

ET

It recognized a fixed term PBR model can give rise to the so-called "end-of-term problem" which refers to the problem that the incentive to invest in measures that will produce future productivity gains declines as the end of term approaches, since gains are normally retained only until the next rebasing.

(Pièce A-0003, p. 41, lignes 24-26 et p. 42, ligne 1)

(nos soulignés)

Demandes :

8. Le problème appelé « *end of term* » est-il intrinsèque à tous les régimes incitatifs ou peut-il être minimisé d'une quelconque façon?
9. Ce problème (« *end of term* ») est-il comparable à ce qui se vit en régime de coût de service?

RÉGIME INCITATIF ET TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE

Préambule :

Under traditional ratemaking, the utilities have no incentive to pursue the objectives of DER (distributed energy resources) or reducing peak demand, because earnings grow with increases in rate base. The report proposes that the Commission consider incentives that encourage the most efficient allocation of capital and operating expenses to align with conservation and demand management objectives.

(Pièce A-0003, page 47, lignes 12-17)

Demandes :

10. Le fait de passer à la tarification différenciée constitue-t-il en soi une raison suffisante pour implanter un régime incitatif?
11. En retour, le fait d'implanter un régime incitatif facilite-t-il d'une quelconque façon l'implantation de la tarification différenciée?